ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 2884

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problemes de la revalorisation du regime de securite sociale des assistantes maternelles de creche familiale. En effet le regime de securite sociale des assistantes maternelles se refere a l'arrete du 24 decembre 1974, paru au Journal officiel du 29 decembre 1974, qui n'a jamais ete modifie. Ainsi, les cotisations de securite sociale sont calculees sur un salaire forfaitaire egal pour chaque enfant garde au tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier, calcule sur 200 heures par trimestre et non sur les salaires reels. De ce fait, les indemnites journalieres de securite sociale sont tres peu elevees (10,92 francs par enfant) et seulement un ou deux trimestres par an (selon que l'assistante maternelle a un ou deux enfants en garde) sont valides par leur regime de retraite. Une revalorisation du forfait de securite sociale actuel permettant de faire valider quatre trimestres par an pour la garde de deux enfants serait donc souhaitable. Cette revalorisation influerait egalement sur le montant de leur retraite. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations de securite sociale dues pour l'emploi des assistances maternelles sont calculees sur la base d'un salaire forfaitaire egal, par trimestre et par enfant, au tiers du SMIC pour 200 heures, au taux en vigueur au 1er janvier. Cette base de cotisations permet a une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'amelioration de la protection sociale des assistantes maternelles, et en particulier de leurs droits aux prestations en espece, implique un relevement substantiel de l'assiette des cotisations qui constitue le fondement de ces droits. Par les couts qu'il induirait pour les menages ce relevement de l'assiette ne doit pas par ailleurs affecter le recours a ce mode de garde des enfants qu'il convient au contraite de promouvoir. Des etudes sont actuellement en cours afin de determiner les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Données clés

Auteur : Mme Daugreilh Martine
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2884
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2635